

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE



LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| ABONNEMENTS | ABONNEMENTS ET ANNONCES | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|--|--|
| Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. | La ligne 80 frs |
| Ordinaire 1.300 frs 800 frs | | minimum 250 frs |
| Avion 3.300 frs 1.700 frs | Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. | Chaque annonce répétée : moitié prix : |
| Etranger 1 an 6 mois | | minimum 250 frs |
| Ordinaire 1.600 frs 900 frs | Les abonnements et annonces sont payables d'avance. | Direction, Rédaction et Administration : |
| Avion 3.750 frs 2.300 frs | | Cabinet du Président de la République |
| Prix du numéro | | Téléphone 27-01 — LOME |
| | | |
| | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES, ET DECISIONS

DECRETS

1969

5 déc. — Décret n° 69-230 modifiant et complétant le décret n° 66-28 du 24 janvier 1966 réglementant l'attribution d'une indemnité de technicité, d'une indemnité de sujétion aéronautique et des indemnités pour heures normales de nuit aux personnels du corps des fonctionnaires et assimilés de la météorologie et de l'aéronautique civile. 48

5 déc. — Décret n° 69-231 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 49

5 déc. — Décret n° 69-232 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger 50

5 déc. — Décret n° 69-233 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1969-1970 51

6 déc. — Décret n° 69-234 portant remplacement d'un membre de la délégation spéciale de la circonscription de Dapango 53

9 déc. — Décret n° 69-235 portant amnistie individuelle. 53

9 déc. — Décret n° 69-236 nommant M. Awanyo Louis Kossi, administrateur civil — magistrat de 2^e classe 3^e échelon 53

12 déc. — Décret n° 69-237 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1969-1970. 52

15 déc. — Décret n° 69-238 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise en République italienne 53

17 déc. — Décret n° 69-239 portant érection du poste de police d'Aflao en commissariat de police. 53

18 déc. — Décret n° 69-240 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 53

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant nominations, octroi d'aides scolaires, désignation d'un chef de canton, renouvellement, transfert, suppression et attribution de bourses d'études en Afrique et en France 53

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant recrutement, licenciement et admission à la retraite 56

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1969

12 déc. — Arrêté n° 389-MFEP-FA portant augmentation de la caisse d'avance du ministère des affaires étrangères 60

| | |
|--|----|
| 12 déc. — Arrêté n° 390-MFEP-FA portant augmentation du montant de la caisse d'avance du centre de formation professionnelle agricole de Tové | 60 |
| 15 déc. — Arrêté n° 394-MFEP-MFE-SD portant fermeture du bureau de douane de Lomé | 56 |
| 15 déc. — Arrêté n° 395-MFEP-MFE-SD portant ouverture du bureau de douane de Kodjoviakopé. | 56 |
| 19 déc. — Décision n° 931-D-MFEP-F accordant un prêt exceptionnel à l'enseignement privé catholique d'Atakpamé | 60 |
| 20 déc. — Arrêté n° 396-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Egbatao Esso Emile | 60 |
| 22 déc. — Arrêté n° 400-MFEP-MF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kouakouvi Yaovi Nelson | 60 |
| 22 déc. — Arrêté n° 402-MFEP-MF-SD fixant les conditions d'exercice du commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs au port francs de Lomé. | 57 |
| 22 déc. — Décision n° 935-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) | 60 |
| 29 déc. — Décision n° 948-D-MFEP-F accordant une subvention à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo | 60 |
| 29 déc. — Décision n° 951-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à Me César Amorin notaire à Lomé | 60 |
| Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, désignation des membres de vérification d'encaisse, octroi d'aide financière, mise en débet et approbation de rôles | 60 |

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

| | |
|--|----|
| Arrêtés et décisions portant intégrations, nomination, titularisation, affectations, passages automatiques d'échelon, engagements, admission au concours direct pour le recrutement de contrôleurs des douanes, détachement, mise et maintien en disponibilité, reprise de fonctions, cessation définitive de fonctions, incarcération et rectificatif à une précédente décision portant reclassement. | 63 |
|--|----|

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

| | |
|----------------------------------|----|
| Arrêtés portant nomination | 70 |
|----------------------------------|----|

DIVERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

| | |
|---|----|
| 1969 | |
| 17 déc. — Arrêté n° 208-PR-MDN portant acquisition d'une parcelle de terrain à Dapango pour la construction d'une brigade | 70 |

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1969

| | |
|---|----|
| 20 déc. — Arrêté n° 38-MTP-DMG autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper temporairement des terrains nécessaires au déroulement de l'exploitation des phosphates | 70 |
|---|----|

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| | |
|---|----|
| Avis d'appel d'offres (<i>Fourniture de divers matériels destinés à la SONAPH</i>) | 70 |
| Récépissé de déclaration d'association (<i>Association des maisons familiales de la région de Kpendjaga</i>)... | 71 |
| Annonce légale : <i>Amicale des Anciens Marins du Togo</i> | 71 |
| Avis nécrologique | 71 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-230 du 5-12-69 modifiant et complétant le décret n° 66-28 du 24 janvier 1966 réglementant l'attribution d'une indemnité de technicité, d'une indemnité de sujétion aéronautique et des indemnités pour heures normales de nuit aux personnels du corps des fonctionnaires et assimilés de la météorologie et de l'aéronautique civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° I du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ;

Vu le décret n° 61-116 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté n° 118/PE du 30 décembre 1957 réglementant l'attribution des indemnités pour heures normales de nuit au personnel du service météorologique ;

Vu l'arrêté n° 3-59/PE du 8 janvier 1959 portant création d'une indemnité de technicité en faveur des assistants et commis de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 1.857/DAC/DAKAR du 26 février 1959 relatif à l'indemnité de sujétion créée par l'arrêté n° 7.083/DAC du 21 août 1958 ;

Vu l'arrêté n° 17-59/PE du 29 juillet 1959 concernant une indemnité spéciale de sécurité aérienne et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à l'ASECNA ;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'ASECNA aux personnels de la République togolaise en date du premier janvier 1965 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 1 — 2 — 3 du décret n° 66-28 du 24 janvier 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article premier (nouveau). — Une indemnité de technicité et de sujétion aéronautique est attribuée suivant les taux mensuels ci-dessous aux personnels fonctionnaires et assimilés de l'ASECNA dans les conditions suivantes :

| | |
|--|-------|
| — ingénieurs en chef et assimilés | 5.500 |
| — ingénieurs et assimilés | 5.000 |
| — adjoints techniques et assimilés | 4.500 |
| — assistants et assimilés | 4.000 |
| — agents spécialisés et assimilés | 3.500 |
| — non fonctionnaires et assimilés (ouvriers non compris) | 2.000 |

Art. 2. — Sont dits assimilés, les autres personnels de l'ASECNA, fonctionnaires et non fonctionnaires n'appartenant pas au corps des personnels de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Art. 3. — Les fonctionnaires astreints à effectuer des travaux supplémentaires les jours fériés payés et chômés bénéficient d'une gratification journalière de 1.000 francs à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Exception faite du cas des ouvriers, le plafond des indemnités mensuelles d'heures supplémentaires, habituellement payées à terme échu aux personnels non fonctionnaires est fixé à 1.500 francs CFA pour compter de la même date.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'ASECNA placés en position de stage à l'étranger ne peuvent prétendre aux indemnités de technicité et de sujétion aéronautique civile prévues à l'article premier nouveau.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures, contraires à ce décret.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-231 du 5-12-69 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6-11-1963 autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le gouvernement et la République togolaise et le gouvernement de la République

française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République française ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité instituant une réunion monétaire ouest-africaine, et l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'union monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, modifié par l'additif du 26 septembre 1968 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967, les opérations financières entre la République togolaise et l'étranger décrites aux articles 2 à 4 ci-après.

Par « étranger », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République togolaise.

TITRE I

Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières et immobilières, sollicitation de placement à l'étranger

Art. 2. — Sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Est également soumise à autorisation du ministre des finances la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements étrangers.

Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées au Togo en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sises à l'étranger, est également soumise à autorisation générale ou particulière du ministre des finances.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

1^{er} — sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat togolais.

2^e — sur des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élevation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente au Togo a été précédemment autorisée.

TITRE II

Importation — exportation de l'or

Art. 3. — L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du ministre des finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

— les importations ou exportations d'or effectuées par le trésor public ou la banque centrale ;

— l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc...)

— l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum fixé par arrêté du ministre des finances.

Les opérations d'importation et d'exportation dispensées de l'autorisation préalable au titre du présent décret demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

TITRE III

Exportation de billets de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 4. — Les personnes résidant habituellement au Togo et se rendant à destination d'un pays non membre de l'union monétaire ouest africaine et avec lequel il n'est apporté par ailleurs aucune restriction aux règlements financiers sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration de montant des billets émis par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par elles lorsque ce montant dépasse deux cent cinquante mille francs CFA.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 5. — Le ministre des finances déterminera par arrêtés et instructions, les dispositions particulières d'exécution des accords de paiement conclus entre les Etats étrangers et la République togolaise.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret et notamment les formes de déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du ministre des finances.

Art. 7. — Sont abrogés, à compter de la date d'application du présent décret, le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 et l'additif du 26 septembre 1968 l'ayant modifié.

Art. 8. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DÉCRET N° 69-232 du 5-12-69 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6-11-1963 autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 10-7-1963 entre le gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité instituant une union monétaire ouest africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'union monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, modifié par l'additif du 26 septembre 1968 ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

SECTION I

Dispositions générales

Article premier. — Pour l'application du présent décret, les termes et expressions « pays étrangers », « résident », « non-résident », « intermédiaire agréé » seront entendus tels que définis par le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 et les arrêtés et instructions du ministre des finances pris pour l'application dudit décret.

Art. 2. — Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un résident par un intermédiaire agréé fera de la part de celui-ci l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par le ministre des finances.

SECTION II

Des investissements à l'étranger

Art. 3. — La réalisation à l'étranger par un résident de tout investissement est subordonnée à autorisation préalable du ministre des finances.

Tous les règlements afférents aux investissements autorisés doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 4. — La liquidation d'investissements à l'étranger appartenant à un résident doit faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre des finances.

Le produit de la liquidation de ces investissements, si son réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, doit donner lieu à cession sur le marché des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non-résidentes sous contrôle, direct ou indirect, de personnes au Togo, ou d'établissement à l'étranger de résidents.

SECTION III

Des investissements étrangers au Togo

Art. 6. — Est soumise à déclaration préalable auprès du ministre des finances la constitution au Togo d'investissements directs tels que définis à l'article 7 effectués par des non-résidents.

La cession par un non-résident à un autre non-résident d'investissements directs au Togo est également subordonnée à déclaration préalable.

Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période sus-visée de deux mois.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, il faut entendre par « investissement direct » :

a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;

b) toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

Art. 8. — Tous les règlements opérés de l'étranger vers le Togo en vue de la constitution d'investissements directs ou de tout autre investissement doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu, soit à cession de devises sur le marché des changes, soit à débit d'un compte étranger en francs.

Art. 9. — Après présentation au ministre des finances des pièces justifiant de la liquidation, par un non-résident, d'investissements directs ou autres, le montant pourra en être transféré en devises ou porté au crédit d'un compte étranger en francs par l'intermédiaire agréé chargé de la réalisation du règlement.

SECTION IV

Emprunts à l'étranger

Art. 10. — Sont soumis à autorisation préalable du ministre des finances les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

a) les emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 7 qui ont donné lieu à déclaration en application de l'article 6 ci-dessus ;

b) les emprunts contractés par les intermédiaires agréés ;

c) les emprunts autres que ceux visés aux alinéas a et b ci-dessus lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées par le ministre des finances par circulaires publiées au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 11. — Les emprunts à l'étranger autorisés ou dispensés d'autorisation en application de l'article 10 ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au ministre des finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Sont toutefois dispensés des comptes rendus prévus à l'alinéa ci-dessus les emprunts contractés par les intermédiaires agréés.

Art. 12. — Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière du ministre des finances être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dès lors que le produit de ces emprunts doit être mis au Togo à la disposition de l'emprunteur.

Art. 13. — Le remboursement par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs de tout emprunt à l'étranger, préalablement autorisé ou non, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre des finances et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Est toutefois dispensé de l'autorisation requise par l'alinéa ci-dessus le remboursement :

— des emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 7 et qui peut être effectué dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus ;

— des emprunts contractés par les intermédiaires agréés ;

— des emprunts dispensés d'autorisation dans les conditions fixées par le ministre des finances en application de l'article 10, et c, ci-dessus.

SECTION V

Dispositions diverses

Art. 14. — Les intermédiaires agréés adresseront au ministre des finances, dans les 20 jours suivant leur réalisation, compte rendu des règlements effectués en application des articles 3, 4, 5, 8, 9, 12 et 13.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté et instruction du ministre des finances.

Art. 16. — Sont abrogées, pour compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions contraires et notamment les articles 3 à 14 du décret n° 67-135 du 28 juin 1967.

Art. 17. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-233 du 5/12/69 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-165 du 30 août 1969 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain, trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1968-69 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1969-70 est fixée au 1^{er} décembre 1969.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur de ladite récolte est fixé à 75 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 94.810 francs CFA la tonne.

Art. 4. — La date de la commercialisation des cafés dits triages et brisures sera fixée ultérieurement.

Art. 5. — Les montants des frais de transport de Dayes à Palimé, de Litimé à Atakpamé que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés respectivement à 1.500 et à 2.500 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE BAREME CAFE 1969-70

Francs C.F.A. la tonne

| | |
|---|--------|
| Prix d'achat au producteur | 75.000 |
| 1 Commission acheteur produit | 1.800 |
| 2 Manutention, loyer magasin acheteur produit | 400 |
| 3 Transport au centre de collecte .. | 2.000 |
| | <hr/> |
| | 4.200 |

| | | |
|---|--------|-------|
| Valeur nu-basculer centre de collecte | 79.200 | |
| 4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé | 800 | |
| 5 Transport chemin de fer | 1.075 | |
| | <hr/> | 1.875 |
| Valeur nu-basculer Lomé | 81.075 | |
| 6 Passage du catador (Y.C. déchets) | 1.600 | |
| 7 Calibrage | 1.500 | |
| 8 Sacherie 16 2/3 à 56 | 933 | |
| 9 Amortissement de sac 10 % | 93 | |
| 10 Entrée et sortie magasin | 400 | |
| 11 Loyer magasin Lomé | 300 | |
| 12 Financement 7 % 4 mois V.L.M. .. | 2.122 | |
| 13 Frais généraux fixes | 2.900 | |
| | <hr/> | 9.848 |
| Valeur loco-magasin Lomé | 90.923 | |
| 14 Commission acheteur agréé (3 % V.L.M. + Transit) | 2.761 | |
| 15 Transit (Y.C. voie locale) | 1.126 | |
| | <hr/> | 3.887 |
| Valeur à facturer à l'OPAT | 94.810 | |

DECRET N° 69-237 du 12/12/69 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1969-1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 69-135 du 23 juin 1969 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1968-1969) ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1969-70 est fixée au 15 décembre 1969.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de ladite récolte est fixé à 26 frs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 35.791 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 12 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

BAREMES ARACHIDES 1969-70

| | Zone I Région des savanes | Zone II Région du centre | Zone III Région des plateaux et région maritime |
|---|---------------------------------|--------------------------------|---|
| <i>Prix d'achat au producteur — (francs cfa la tonne)</i> | 26.000 | 26.000 | 26.000 |
| 1 Commission acheteur produit | 800 | 800 | 800 |
| 2 Transport au centre de collecte | 6.000 | 2.490 | 1.500 |
| 3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé | 250 | 250 | 250 |
| 4 Transport par chemin de fer | 2.190 | 2.190 | 1.434 |
| | <hr/> | <hr/> | <hr/> |
| | 35.240 | 31.730 | 3.984 |
| Valeur nu-basculer Lomé | | | |
| 5 Sacherie 13 1/3 à 65 | | | 866 |
| 6 Usure et montée sacherie 10% + 45 | | | 132 |
| 7 Entrée et sortie magasin | | | 250 |
| 8 Loyer magasin Lomé | | | 200 |
| 9 Financement 7% sur 3 mois V.L.M. | | | 580 |
| 10 Frais généraux fixes | | | 1.130 |
| | | | <hr/> |
| | | | 3.158 |
| Valeur Loco-magasin Lomé | | | |
| 11 Déchets 1% sur V.L.M. moins sacherie | | | 323 |
| 12 Commission acheteur agréé | | | 1.200 |
| 13 Transit (Y. C. voie locale) | | | 1.126 |
| | | | <hr/> |
| | | | 2.649 |
| Valeur à facturer à l'OPAT | | | |
| | | | <hr/> |
| | | | 35.791 |

NOTA : Pour les arachides achetées dans la région des savanes et du centre, l'OPAT remboursera à l'acheteur agréé la différence entre la valeur nu-basculer zone III et la valeur nu-basculer des deux autres zones sur présentation des tickets de transport délivrés par le service du conditionnement à Lomé.

DECRET N° 69-238 du 15/12/69 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise en République italienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à Turin (République italienne) un consulat honoraire de la République togolaise ayant son siège à Turin.

Art. 2. — M. Alessio Cornelio est nommé consul honoraire de la République togolaise et chargé de ce consulat.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-239 du 17-12-69 portant érection du poste de police d'Aflao et commissariat de police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est érigé pour compter du 1^{er} janvier 1970 en commissariat de police le poste de police d'Aflao.

Art. 2. — La compétence du commissariat d'Aflao est fixée :

1°) plus particulièrement en matière d'émigration — immigration.

2°) en matière de police administrative et judiciaire au long de la frontière Togo-Ghana jusqu'à la limite urbaine de la ville de Lomé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, transports, postes et télécommunications, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-240 du 18/12/69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

Article premier. — Sont nommés officiers de l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

M. Maurice Pierron — magistrat français de 2^e grade 1^{er} groupe, vice-président de la cour d'appel du Togo

M. Harald Plumacher, directeur de la DTG (Société allemande du Togo).

DECRETE :

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

Membre de la délégation spéciale de la circonscription de Dapango

Par décret du Président de la République :

N° 69-234 du 6-12-69. — M. Djatoz Philippe, instituteur à l'école régionale de Dapango-ville est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription de Dapango en remplacement de M. Somoko Mourey affecté à Lomé pour les besoins de son service.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Amnistie individuelle

N° 69-235 du 9-12-60. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Adjigbey Siméon, né en 1939 à Abomey (Dahomey), de Adjigbey Sotondovo et de Agnizo Alougba, de nationalité dahoméenne, condamné le 22 novembre 1967 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de deux mois d'emprisonnement pour complicité d'abus de confiance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nomination

N° 69-236 du 9-12-69. — M. Awanyoh Louis Kossi, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 25 août 1969, diplômé de l'institut des hautes études d'outre-mer et licencié en droit est nommé magistrat de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) — ancienneté dans l'échelon pour compter du 25 août 1969.

M. Awanyoh Louis est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé resteront à la charge du chapitre 16, article 5.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nominations

N° 210/PR/INT du 20-12-69. — M. Bolenga Nadjenga Gabriel, instituteur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, est nommé adjoint au chef de circonscription de Dapango.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général, chapitre 14, article 5.

N° 214/PR/INT du 20-12-69. — M. Abessem K. André, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Nuatja, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Pagouda.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe I du budget général.

Aide scolaire

N° 216/PR-MEN du 23-12-69. — Une aide scolaire de 395.000 CFA (trois cent quatre-vingt quinze mille CFA) soit 7.900 FF (sept mille neuf cents francs) est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 en France aux étudiants togolais dont les noms suivent et suivant détail ci-après :

| | |
|---|----------------|
| Nakpane Etienne (service de M. le pr. Duparc, hôpital Bichat 170, bd. Ney 75 — Paris 18 ^e) pour frais de son stage de trois mois et d'étude de l'ostéosynthèse à Davos (Suisse) | 100.000 |
| Mlle Ayeva Wassilatou (8, rue Villebois Mareuil Paris 17 ^e) pour lui permettre de poursuivre ses études | 75.000 |
| Foli Messanvi Léon (60, square du Nord 95-Gonessè) Paris pour servir de frais d'impression de sa thèse de droit | 70.000 |
| Amehame Yao Honoré (chez Mme Rion 20, rue des Orphelins 67 — Strasbourg Bas-Rhin) pour lui permettre de préparer son DES en sciences économiques | 50.000 |
| Freitas D. Antoninus (Résidence universitaire pavillon F 127 Village 3 — 33 Talence) pour lui permettre de poursuivre ses études à la faculté de droit et des sciences économiques de Bordeaux .. | 50.000 |
| Maneji Hodewu Martin, étudiant togolais de l'école nationale technique des mines de Douai pour lui permettre de poursuivre ses études | 50.000 |
| Total | 395.000 |

Le montant total de ces aides scolaires soit 395.000 CFA ou 7.900 FF (sept mille neuf cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris — CCP Paris 906141 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

Désignation de chef de canton

N° 206-PR/INT/APA du 15-12-69. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Nayo Hounkpati Laurent en qualité de chef du canton de Kpessi (circonscription d'Atakpamé), en remplacement de M. Edoh Kodjo, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 120.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Renouvellement, transfert, suppression et attribution de bourses d'études en Afrique et en France

N° 205/PR/MEN du 13-12-69. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1969-70 la bourse d'études supérieures précédemment attribuée aux étudiants togolais de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin dont les noms suivent :

SECTION LITTERAIRE DE LOME

Bourses togolaises

| | |
|--------------------------|--------------------------|
| Adadé K. Corneille | Gavlo Pascal |
| Agoudzé Bermond Bernard | Gbikpi Jean Edoh |
| Akakpo Cathérine | Germa Godfried Coawovi |
| Akouété Afoutou Georges | Houndjago Jean Kpadé |
| Amégléame Agbeko Simon | Kakou Courrier Noël |
| Anika Toussaint | Kini Jean Sébastien |
| Anko Martin | Kitissou Marcel Idelfons |
| Anthony Kwaku Wilson | Kouevidjin-Epou Vincent |
| Anthony Kodzovi Robinçon | Kpadenou Siletey Maurice |
| Assemboni Yawo Théophile | Kuakivi Messan Paulin |
| Aya Gottlieb Kwami | Latzoo Isidore |
| Aziaha Yao Paul | Nyassogbo Kwami Gabriel |
| Bilanté Michel | Quashie Kuami Nicolas |
| Codjo Marcus Dema | Sanvee Ivette Angélique |
| Daketsé Emmanuel | Segbor Léonard Sylvanus |
| Davi Pierre Datè | Segbor Komlanvi Gerson |
| Eso Tiburce | De Souza Ayao Pius |
| Ezor Komi Nicolas | Yao Kossivi Clément |
| Feli Dovi | Zinsou Houhouenou Nestor |
| Gaba Dorette Violette | |

SECTION SCIENTIFIQUE DE PORTO-NOVO

Bourses togolaises

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Essono Bafeyi Firmin | Lawson Aneni Stanislas |
| Iyoh Cléophas | Modzinou Seth |
| Koussomon K. Joseph | Tatounou Sessinou Bruno |
| Kwamivi Oscar | Viotay Rubicon Francis |
| Laclé Gilbert Richard | |

Bourses FAC

| | |
|--------------------------|--------------------------|
| Acakpo Akouété | Gblem Kwasi Siegfried |
| Agbeko Luc | Hevor Kokou Tobias |
| d'Almeida Modesto Ayaovi | Kodjo Yovo Timothée |
| Amegandjin Théophile | Kouévi Ayité Antoine |
| Apétoh Kodjo Innocent | Kougnassouko F. Philippe |
| Aregba A. Prosper | Koussawo Simon |
| Assiamoua Victor | Kpodar Mensah Pascal |
| Ativon Luc | Lawson Vincent |
| Barkola Salifou | Sogadji Koffi Hospice |
| Beguemi Toï Sylvain | Sonhaye Antchoko Godfroy |
| Bouraima Abou'aye | Tay Kodjo Abalo |
| Bouraima Inoussa Traoré | Tchaniley Mama |
| Dorkenoo Ephrem Seth | Wotodzo Kokou Vitus |
| Ekouhoho Atisso Kouassi | |

Est renouvelée et transférée à l'université d'Abidjan la bourse FAC précédemment attribuée à Mlle Anthony Né-rissa Akuyo et à M. Lawson Elliot Magnus, étudiants à l'école des lettres de Lomé.

La bourse d'études supérieures précédemment attribuée à chacun des étudiants togolais de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin dont les noms suivent, est supprimée à compter de la rentrée scolaire 1969-1970.

SECTION LITTERAIRE DE LOME

Bourses togolaises

Adjevi Symphorienne
 Agbenya Salomon Zachée : bénéficiaire d'une bourse allemande.
 Ahadjì A. Valentin : bénéficiaire d'une bourse allemande.
 Ajavon Solange Déé : bénéficiaire d'une bourse américaine
 Lambony Kangbé Boniface : transféré à l'université d'Abidjan.

SECTION SCIENTIFIQUE DE PORTO-NOVO

Bourses togolaises

Agbo Christian : transféré à l'université d'Abidjan.
 Dogbévi K. Ambroise.
 Idrissou Abdoulaye : transféré à l'université d'Abidjan.
 Kodo Kossi Thierry : bénéficiaire d'une bourse américaine.
 Kouévi Ayité Jean-Baptiste.
 Kouigan Samuel Sévérin : transféré à l'université d'Abidjan.
 Nassoma Moussa : bénéficiaire d'une bourse américaine.
 Soumsa Etienne Christian : transféré à l'université d'Abidjan.
 Takouda Denis : transféré à l'université d'Abidjan.
 Gayibor Marguerite Tchotchovi : n'a pas rejoint l'institut.

Bourses FAC

Adjavon Kuma Nicolas : transféré à l'université de Dakar.
 Dejean Simon : transféré à l'université d'Abidjan.
 Gbedey Emmanuel Claude : bénéficiaire d'une bourse CEE.
 Nyavo Bénédicte : transférée à l'université de Dakar.
 Sallah Ekoué Cyprien.

Une bourse d'études supérieures est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à chacun des élèves dont les noms suivent à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin :

SECTION LITTERAIRE DE LOME

Bourses togolaises

| | |
|-----------------------------|---------------------------|
| Afeli Kossi Antoine | Talounga Sébastien Hada |
| Agba Tchao A. Etienne | Moussoukou P. Emmanuel |
| Alokpa Samuel | Bandiaré Laré Jean |
| Amegah Evelyne Grâce | Edorh Josépha |
| Assogba N'Soua Victor | Eho Sylvain |
| Batanta Alexandre Raganandé | Ekué Kangni Jean Eusèbe |
| Bansah Kodjovi Hope | Fantohou Koffi Emmanuel |
| Byll Catarina Joseph Emile | Gouna Angèle Ameyo |
| Dagadou Koffi | Goumedzoe Caroline Dodzi |
| Koumassi A. Emmanuel | Kolagbé Désiré Koami |
| Labitoko Kadjila Innocent | Tchagbalé Zakari : b. FAC |
| Nubukpo Fidèle Komlan | Latzoo Marcellin |
| Ocloo Adolphine Léontine | Dossou Louise |
| Péré Amouzou Alexis | Tayawa T. Adrien |
| Quashie Charles Robert René | |

SECTION SCIENTIFIQUE DE PORTO-NOVO

Bourses togolaises

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Ada Ruben | Kouma Alassani |
| Agbagla Pierre Cyr | Kpadenou Kodjovi Vincent |
| Ahodikpè Dédé Denis | Tazo Gbati Bernard |
| Alfa Bernard | Ametsronku Z. André |
| d'Almeida Angèle Joseph | Bayentin Y. Raymond |
| Alomenou Florence | Clocuh Nicaise |
| Awaga Rosalie | Lanzo Atsu Jean |
| Deh Kossi William | Agbodjan Jémima Anyélé |

Bourses FAC

| | |
|------------------|-----------------|
| Ayité Mawoutodji | Labah Henri |
| Dobou Emile | Olympio Denisio |

La dépense résultant du paiement des bourses togolaises est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1969, chapitre 39, article 4, paragraphe 5.

Les bourses FAC sont à la charge de la mission d'aide et de coopération.

N° 212/PR-MEN du 22-12-69. — Les dispositions de l'arrêté n° 196/PR-MEN en date du 17 novembre 1969 portant renouvellement, transformation, suppression et attribution de bourses togolaises d'études en France sont rapportées en ce qui concerne les étudiants togolais dont les noms suivent :

Afan Jean : faculté des lettres et des Sc. hum. Saint-Etienne.
 Gbéassor Michel : Fac. des lettres et des Sc. hum. St-Etienne.
 Katabale Hilaire : faculté des lettres Aix Dijon
 Merandjougoma Paul : Fac. des lettres et des Sc. hum. Saint-Etienne

Nubukpo Antoine : Faculté des lettres Aix Dijon
 Prince Agbodjan Hugo : faculté des lettres Aix Nice
 Kuakivi Ida Agnès : faculté des lettres Aix Poitiers
 Koumodji Messanvi Nicolas : faculté des lettres Aix Lyon.
 Adimado Messan : faculté des lettres Aix Paris : (les intéressés ayant eu leurs bourses FAC renouvelées).

La bourse d'études catégorie D renouvelée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Ajavon Hyacinthe Yves sous réserve de succès à ses examens de septembre 1969 est supprimée à compter du 1^{er} octobre 1969 en raison de ses échecs.

Une bourse catégorie D d'études en France est accordée pour l'année universitaire 1969-70 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Bangana Issaka, faculté des Sc. Dakar — licence CB, bourse cat. D — licence de sciences naturelles.

Do Koffi Benjamin, faculté des lettres Abidjan, 2^e année de Socio. — Sociologie.

Gbenyanawo Péto, fac. des lettres Abidjan — DUEL géo. — Géographie.

Gbikpi-Bénissan François, fac. des lettres Abidjan — 2^e A. de socio. — Sociologie.

Midiouhan Antoine, fac. des lettres Abidjan — 2^e A. de socio. — Sociologie.

Akoussah Patience, fac. des lettres Toulouse — 1^{re} A. de lic. en lettres — inscrite à Montrouge pour des études d'assistante sociale.

Tossou-Toulassi Berthe, fac. des lettres Toulouse — 1^{re} A. de lic. d'hist. — licence d'histoire.

Tchemi Tchambi Raphaël, fac. des sciences éco. Caen — Sciences éco.

Agba Tchao Etienne, Lycée mixte de Talence — BAC-Philo succès — faculté de droit Bordeaux.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

N° 213/PR-MEN du 22-12-69. — Une bourse d'études supérieures est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin à chacun des élèves dont les noms suivent :

SECTION LITTERAIRE DE LOME

Bourses togolaises

| | |
|-------------------------|----------------------------|
| Adjavon Komi Antoine | Senayah Benoni David |
| Lassey Robert Alain | Woamekpo Kodjovi Valentin |
| de Souza Emmanuel Marie | Nyame Jean Berchmans Titus |
| Degboe Etienne Lazare | Koudry Benoît |
| Sanvee Mathieu René | |

SECTION SCIENTIFIQUE DE PORTO-NOVO

Bourses togolaises

Ame kudji André Kodjo Gninofou Christian
Kuegab Emmanuel

Bourses FAC

Akpadiavi Ayewonou Benoît Mensah Herman Foli
Ayité Etienne Yovo Mawulé Emmanuel
Kunutsor Shelter Komlan

La dépense résultant du paiement des bourses togolaises est imputable au budget général de la République togolaise exercice 1969, chapitre 39, article 4, paragraphe 5.

Les bourses FAC sont à la charge de la mission d'aide et de coopération.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Recrutement

N° 89/INT/CGC du 15-12-69. — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade d'adjudant-chef — échelon 3 — indice 1.200, l'ex-adjudant-chef Da Silveira K. Emmanuel, classe 1947, en remplacement de l'adjudant Komi Symphorien licencié par mesure disciplinaire.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

Licenciement

N° 88/INT/CGC du 15-12-69. — L'adjudant Komi Symphorien du corps des gardiens de circonscription en service à Lomé est licencié par mesure disciplinaire.

L'intéressé qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

Retraite

N° 90-INT/DSN du 16-12-69. — Les fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

(Pour compter du 1^{er} janvier 1970)

Ananou Maximin, officier de police de 2^e classe 6^e échelon — A.C. 1 m 6 j.

Tchacorom Mani Honoré, officier de police de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant.

CORPS DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

(Pour compter du 1^{er} janvier 1970)

Kotin Dofontin Jean, sous-brigadier 7^e échelon — A.C. 1 a 6 m.

Nondoh Etienne, sous-brigadier 8^e échelon — A.C. 1 a
Assou Djato, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m
Attiblé Basile, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m

Katablé Agbéli Daniel, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m.

Lamboni Kolani, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m.

Akakpo Métchouhou Victor, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 6 m.

Akoté Koutoumba, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. 1 a 6 m.

Ahouandjinou Michel, gardien de la paix 6^e échelon — A.C. néant

Houkpké Mégan, gardien de la paix 5^e échelon — A.C. 6 m.

(Pour compter du 3 janvier 1970)

Assogba Kodjovi Robert, brigadier de police 4^e échelon — A.C. néant.

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

ARRETE N° 394/MFEP/MFE/SD du 15-12-69 portant fermeture du bureau de douane de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 30, 31, et 33 ;

Vu l'arrêté n° 528/D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction,

ARRETE :

Article premier. — Le bureau de douane de Lomé est fermé à toutes opérations de dédouanement pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Les marchandises importées par voie terrestre en provenance du Dahomey par les créditaires en douanes seront dorénavant acheminées sur le bureau du port pour y être dédouanées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1969

J. B. TEVI

ARRETE N° 395/MFEP/MFE/SD du 15-12-69 portant ouverture du bureau de douane de Kodjoviakopé.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 30, 31 et 33 ;

Vu l'arrêté n° 528/D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction,

ARRETE :

Article premier. — Le poste de douane de Kodjoviakopé est érigé en bureau de plein exercice pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Le bureau de douane de Kodjoviakopé est ouvert à toutes les opérations relatives à l'importation pour la mise à la consommation, à l'exportation en simple sortie,

à l'entrepôt, l'admission temporaire et au transit de toutes les marchandises, à l'exclusion de celles frappées de prohibition.

Art. 3. — Les heures légales d'ouverture du bureau de Kodjoviakopé sont fixées comme suit :

du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 12 h — et de 14 h 30 à 17 heures.

le samedi : de 7 h à 12 heures.

Art. 4. — Le directeur des douanes, le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1969

J. B. TEVI

ARRETE N° 402/MFEP/MF/SD du 22-12-69 fixant les conditions d'exercice du commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs au port franc de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-106 du 5 juin 1968 portant règlements particuliers du régime douanier du port franc de Lomé, notamment son article 14,

ARRETE :

CHAPITRE I

Généralités

Article premier. — On entend par commerce des articles de bord toute remise de vivres et provisions de bord à un navire se trouvant au port.

Art. 2. — Les vivres sont des marchandises que l'armateur, l'équipage ou les passagers peuvent consommer à bord.

Art. 3. — Les provisions de bord sont des marchandises qui sont utilisées par le navire, à l'exclusion des carburants visés à l'article 165 du code des douanes.

Art. 4. — Le commerce des articles destinés aux voyageurs s'entend de toute remise de marchandises à l'usage des voyageurs aux fins d'utilisation comme ustensiles, denrées comestibles ou souvenirs de voyage.

Art. 5. — Les ustensiles de voyage sont des objets qu'une personne utilise couramment, compte tenu de sa situation sociale, de ses besoins professionnels, du genre, de la destination, la durée et l'époque de son voyage.

Art. 6. — Les denrées comestibles de voyage sont des aliments qu'une personne amène pendant le voyage pour sa propre consommation, en quantité raisonnable eu égard à la durée de son voyage.

Art. 7. — Les souvenirs de voyage sont des articles qu'une personne ramène, lors de son voyage, pour elle-même ou pour une autre personne à titre de cadeaux.

Art. 8. — Les articles de bord et ceux destinés aux voyageurs peuvent être achetés au port franc, à l'étranger ou sur le territoire douanier. L'acquisition de marchandises non dédouanées sur le territoire douanier doit s'effectuer conformément aux dispositions du code des douanes.

CHAPITRE II

Entreposage des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs

Art. 9. — Les magasins autorisés par l'administration des douanes pour l'entreposage des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs ne peuvent recevoir que les seules marchandises visées par l'autorisation. Les marchandises doivent être bien disposées dans le magasin de sorte que le stock des marchandises puisse, à tout moment, être connu.

Art. 10. — Seules les marchandises qui seront vendues par le commerçant pour son propre compte doivent être introduites dans le magasin.

Art. 11. — Les boissons alcooliques ne doivent être emmagasinées et cédées à titre gratuit ou onéreux que dans des bouteilles fermées, et les tabacs, dans des paquets intacts.

Art. 12. — Dans les magasins, à des endroits bien apparents, les consignes suivantes doivent être affichées :

« Ces marchandises ne doivent être remises aux navires autorisés ou aux voyageurs que pour les besoins des navires et des voyageurs. Tout autre emploi est interdit ; toute infraction est passible des peines prévues par le code des douanes, sans préjudice du retrait de l'autorisation de faire le commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs ».

CHAPITRE III

Autorisation pour la cession hors-taxes des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs

Art. 13. — Les articles de bord non dédouanés ne doivent être acquis que par le capitaine ou l'armateur des navires autorisés ou leurs représentants qualifiés.

Art. 14. — Les articles non dédouanés destinés aux voyageurs ne doivent être remis qu'aux voyageurs qui se trouvent sur les navires quittant le port pour l'étranger.

Art. 15. — Est autorisé tout navire qui, à sa sortie du port, se dirige sur un port étranger ou se déplace en dehors du rayon des douanes fixé par l'article 28 du code des douanes.

Art. 16. — Les restrictions visées aux articles 13 à 15 ci-dessus ne concernent pas les marchandises nationales ou celles déjà dédouanées. De telles marchandises peuvent être cédées à tous les navires dans le cadre du commerce autorisé des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs.

CHAPITRE IV

Livraison des articles de bord et des articles destinés aux voyageurs

Art. 17. — Dans le port franc, les articles de bord et ceux destinés aux voyageurs doivent être fournis sous le couvert d'un bordereau de livraison selon formule en annexe indiquant la nature et la quantité des marchandises ainsi que le nom, le type et la destination du navire. Les bordereaux de livraison doivent être numérotés sans interruption.

Art. 18. — Les bordereaux de livraison doivent être délivrés en trois exemplaires.

L'original est remis à l'administration des douanes. Les copies doivent être conservées par le fournisseur et le réceptionnaire.

CHAPITRE V

Tenue des livres

Art. 19. — Les écritures à l'entrée et à la sortie des marchandises doivent comporter les indications suivantes :

- a) la nature et la quantité des marchandises ;
- b) la date d'entrée et de sortie ;
- c) le fournisseur et le destinataire ;
- d) la quantité de stock de marchandises ;
- e) le numéro et la date du bordereau de livraison ou des pièces justificatives ;
- f) le numéro du compte dans les écritures.

Art. 20. — Les écritures du magasin peuvent, avec l'autorisation de l'administration des douanes, être tenues sous forme de fichier.

Art. 21. — Dans la tenue des livres, le commerçant doit, en particulier :

- a) effectuer toutes les écritures continuellement, d'une façon complète et correcte ;
- b) pourvoir les livres et fichiers ainsi que toute inscription de numéros d'ordre sans interruption ;
- c) veiller à ce que les documents ne portent pas de faux noms et que le texte initial de toute inscription soit maintenu. Les surchargés, ratures et modifications sont interdites.

CHAPITRE VI

Facturation et cessions à titre gratuit

Art. 22. — Le commerçant est tenu de fournir pour toute livraison à titre onéreux une facture dont il dépose une copie comme pièce justificative dans sa comptabilité.

Art. 23. — Est interdite toute cession à titre gratuit effectuée au profit des membres de l'équipage.

Les livraisons ne doivent être faites qu'aux personnes visées à l'article 13 ci-dessus.

A la réception des marchandises, le réceptionnaire doit signer le bordereau de livraison.

CHAPITRE VII

Marchandises en retour

Art. 24. — Les articles de bord et ceux destinés aux voyageurs non acceptés par les destinataires et retournés plus tard, ou qui n'ont pas pu être embarqués, doivent être immédiatement remis au magasin où ils seront inscrits dans les livres du magasin comme entrées.

CHAPITRE VIII

Contrôle douanier

Art. 25. — Le commerce des articles de bord et des articles destinés aux voyageurs est soumis au contrôle douanier. Les agents des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit d'entrer, à tout moment, dans les bureaux et magasins, pour y effectuer des contrôles.

Art. 26. — Pour pouvoir exécuter les contrôles douaniers, les agents sont habilités à demander tout renseignement nécessaire concernant les entreprises installées dans le port franc ainsi que l'assistance dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 27. — Les agents chargés du contrôle douanier peuvent prendre connaissance des livres et pièces justificatives commerciales et techniques.

Art. 28. — Le commerçant est tenu de fournir, lors des inventaires douaniers dont la date est fixée par l'adminis-

tration des douanes, une déclaration d'inventaire. En même temps, les écritures du magasin doivent être arrêtées.

Art. 29. — Le commerçant ou son représentant qualifié est tenu de participer aux inventaires. A la demande du service des douanes, il doit en personne ou par des tiers, fournir à ses propres frais, l'assistance nécessaire.

CHAPITRE IX

Déclaration obligatoire

Art. 30. — Toute modification dans la forme juridique de l'entreprise, tout changement de propriétaire doit être immédiatement signalé par écrit à l'administration des douanes.

Art. 31. — Toute modification dans l'aménagement intérieur du magasin est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des douanes.

Art. 32. — Le commerçant est tenu de communiquer à l'administration des douanes par écrit et immédiatement après la constatation, toute disparition de marchandises due au vol, à l'incendie, ou à d'autres événements imprévus.

CHAPITRE X

Livre des pièces justificatives

Art. 33. — Le magasinier est tenu de déposer dans son livre des pièces justificatives, la demande d'autorisation, les plans et la description du magasin ainsi que toute la correspondance avec l'administration des douanes.

Art. 34. — Ce livre doit être conservé avec les écritures du magasin.

CHAPITRE XI

Embauche des employés et des ouvriers au magasin

Art. 35. — Le commerçant doit employer un personnel digne de confiance et dont la moralité n'inspire aucun doute à l'administration des douanes.

Art. 36. — Le commerçant est tenu de fournir par écrit à l'administration des douanes immédiatement après l'embauchage, des renseignements précis sur les employés et les ouvriers ainsi que les noms du personnel qui a quitté son entreprise.

CHAPITRE XII

Dispositions diverses

Art. 37. — Au cas où le commerçant ne dirigerait pas lui-même l'entreprise, il est obligé de nommer un gérant approprié dont le nom doit être porté à la connaissance de l'administration des douanes.

Art. 38. — Le gérant, en sa qualité de mandataire, a les mêmes obligations que le commerçant.

En cas de violation des dispositions du présent arrêté, le gérant est tenu, solidairement avec l'auteur de l'infraction du paiement des droits, taxes et pénalités exigibles.

Art. 39. — L'administration des douanes annule l'autorisation de faire le commerce des articles de bord et des articles destinés aux voyageurs, au cas où les intérêts du trésor ne seraient plus garantis.

Art. 40. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1969

J. B. TEVI

Caisses d'avance

N° 389/MFEP/FA du 12-12-69. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du ministère des affaires étrangères est portée à 150.000 (cent cinquante mille francs).

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 13, articles 1, 2 et 3 du budget général, exercice 1969.

N° 390/MFEP/FA du 12-12-69. — L'avance renouvelable consentie au régisseur du centre de formation professionnelle agricole de Tové est portée à 400.000 (quatre cent mille francs).

Autorisations de paiement

N° 931-D/MFEP/F du 19-12-69. — Un prêt exceptionnel de trois millions six cent mille (3.600.000) francs est accordé en faveur de l'enseignement privé catholique d'Atakpamé.

Ladite somme qui est à valoir sur la subvention globale de l'année 1970 de la mission catholique du Togo sera virée au compte UTB-Lomé n° 30.055 au nom de l'évêché d'Atakpamé.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 41, article 2 sera régularisée ultérieurement.

N° 935-D/MFEP/F du 22-12-69. — Est et demeure rapportée la décision n° 508/MFE/F du 23 juillet 1969 autorisant paiement en faveur de l'ASECNA.

Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, compte n° 9.270.142 UTB Lomé, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs au titre des frais de raccordement électrique sur l'aérodrome de Sokodé.

Une somme de cinq millions quatre cent mille (5.400.000) francs est déléguée à la direction des travaux publics à Lomé pour la mise aux normes DC 3 de la piste et le revêtement de l'aire de stationnement du même aérodrome.

La dépense totale soit sept millions quatre cent mille (7.400.000) francs est imputable au budget d'investissement gestion 1969, titre I, chapitre 8, article 1, paragraphe 6, rubrique a.

N° 951-D/MFEP/F du 29-12-69. — Est autorisé le versement au compte n° 3245 UTB de M^e César Amarin, notaire à Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs représentant la participation de l'Etat togolais au projet de SALINTO (Salines du Togo).

La dépense est imputable au budget d'investissement gestion 1969, chapitre 16, rubrique h.

Concession de pensions de retraite

N° 396/MFEP/MF/CR du 20-12-69. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt douze (149.392) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Egbatao Esso Emile, gardien de la paix principal 2^e échelon du corps du personnel de la police (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 août 1969.

M. Egbatao Esso Emile pourra prétendre, pour compter du 15 août 1969 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Issaka, né en 1951

Mémouna, née le 29 janvier 1967.

N° 400/MFEP/MF/CR du 22-12-69. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kouakouvi Yaovi Nelson, conducteur principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent quatre mille neuf cent quatre (204.904) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 au titre de son enfant Siméon, né en 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante et un mille deux cent vingt-huit (51.228) francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Subvention

N° 948-D/MFEP/F du 29-12-69. — Une subvention de vingt cinq millions (25.000.000) de francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo, compte n° 3.230.005-UTB Lomé au titre de l'année 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 41, article 7.

Nominations

N° 927-D/MFEP/MFE/SD du 15-12-69. — M. Laban Eugène, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé chef des bureaux de la direction chargés de la division de la législation, des régimes économiques et des relations internationales.

M. Yigan Joseph, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon est nommé chef du bureau de douane du port, en remplacement de M. Byll Hilaire admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ahebla Elie, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé par intérim chef de la section visite du bureau du port.

M. Beguedou Blaise, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé chef de la brigade du port (chef secteur), en remplacement de M. Abbey Victor.

M. Abbey Victor, contrôleur principal 3^e échelon est nommé chef du bureau de douane de Kodjoviakopé.

M. Karvie Dominique, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon est nommé chef de la section visite du bureau de Kodjoviakopé et adjoint au chef de bureau.

M. Lawson Espoir, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé chef de la section enregistrement (navigation) et vérificateur chargé d'un travail de rédaction au bureau de Kodjoviakopé.

M. Toffa Francis Raphaël, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon est nommé vérificateur chargé d'un travail de rédaction à la direction des douanes (division des statistiques, de la comptabilité et du budget).

Les intéressés auront droit à l'indemnité professionnelle prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 959-bis-55/SD du 29 novembre 1955 aux taux ci-après :

- M. Laban : 36.000 francs par an.
- MM. Yigan, Ahebla, Abbey, Karvie, Lawson et Toffa : 28.000 francs par an.
- M. Béguédou : 14.000 francs par an.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Affectation

N° 937-D/MFEP/F du 22-12-69. — M. Tchaou Lambert, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à la direction des finances (section apurement) est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le traitement de l'intéressé est imputable jusqu'au 31 décembre 1969 au chapitre 8, article 8 du budget général.

Membres de vérification d'encaisse

N° 954-D/MFEP/F du 30-12-69. — M. Bedou Benoît, administrateur civil de 1^{re} classe, chef du service des finances de la République togolaise est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le portefeuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1969 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1969 après la clôture des opérations de la journée à la vérification des encaisses :

DU RECEVEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. Jimongou S. Raphaël, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, adjoint au chef du service des finances.

DU RECEVEUR DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

M. Adorgloh Raphaël, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon en service au contrôle financier.

DE L'AGENT COMPTABLE INTERMEDIAIRE DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

M. Anani François, adjoint adtif. de 1^{re} cl. 3^e échelon en service au service des finances.

DE LA CAISSE CENTRALE DU CHEMIN DE FER

M. Goëh Gabriel, adjoint adtif. de 1^{re} cl. 1^{er} éch. du service des travaux publics.

DES AGENTS SPECIAUX, AGENT INTERMEDIAIRE DE LA SUBDIVISION DE LOME ET GERANTS DES BUREAUX DES POSTES ET TELEPHONES

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances, de l'économie et du plan (service des finances-apurement).

Aide financière

N° 950-D/MFEP/F du 29-12-69. — Une aide financière de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA est accordée à la revue juridique et politique indépendance et coopération, CCP Paris 294-56 au titre de l'année 1969.

La dépense est imputable au chapitre 36, article 6 du budget général, exercice 1969.

Débet

N° 401-MFEP/F du 22-12-69. — M. Koumar Darius, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, régisseur de la caisse d'avance de la ferme avicole de Baguida est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de cent cinquante-cinq mille sept cent quatre vingt-quinze (155.795) francs.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

Rôles

N° 391/MFEP/AI du 12-12-69. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Palimé

| | | |
|---------------|--------|---------|
| 150 T.P. | 70.080 | |
| I.G.R. | 90.530 | |
| | | 160.610 |

| | | |
|-----------------|---------|---------|
| 151 B.I.C. | 456.500 | |
| B.N.C. | 125.000 | |
| I.G.R. | 150.660 | |
| | | 732.160 |

Circonscription de Klouto

| | | |
|-----------------|---------|---------|
| 152 B.I.C. | 193.000 | |
| I.G.R. | 104.100 | |
| | | 297.100 |

| | | |
|---------------|--------|--------|
| 153 T.P. | 6.035 | |
| I.G.R. | 36.780 | |
| | | 42.815 |

Circonscription de Nuatja

| | | |
|-----------------|--------|---------|
| 154 B.I.C. | 79.500 | |
| I.G.R. | 66.720 | |
| | | 146.220 |

Commune d'Atakpamé

| | | |
|---------------|--|--------|
| 155 T.P. | | 35.730 |
|---------------|--|--------|

Circonscription d'Atakpamé

| | | |
|-----------------|--------|---------|
| 156 B.I.C. | 56.250 | |
| I.G.R. | 68.060 | |
| | | 124.310 |

Commune d'Atakpamé

| | | |
|---------------|---------|---------|
| 157 T.P. | 2.710 | |
| B.I.C. | 502.550 | |
| B.N.C. | 5.000 | |
| I.G.R. | 218.100 | |
| | | 728.360 |

Circonscription d'Akposso

| | | |
|---------------|---------|---------|
| 158 T.P. | 100 | |
| B.I.C. | 125.750 | |
| B.N.C. | 11.000 | |
| I.G.R. | 331.770 | |
| | | 468.620 |

| | | |
|---------------|-------|--------|
| 159 T.P. | 265 | |
| I.G.R. | 9.780 | |
| | | 10.045 |

Circonscription de Sokodé

| | | |
|-----------------|--------|---------|
| 160 B.I.C. | 35.500 | |
| T.P. | 95.640 | |
| I.G.R. | 40.560 | |
| | | 171.700 |

à reporter 2.917.670

| | | |
|--------------------------------------|----------------|------------------|
| report | 2.917.670 | |
| <i>Circonscription de Bassari</i> | | |
| 161 B.I.C. | 11.750 | |
| T.P. | 14.050 | |
| I.G.R. | 28.800 | |
| | <u>54.600</u> | |
| <i>Circonscription de Lama-Kara</i> | | |
| 162 T.P. | 715 | |
| I.G.R. | 3.840 | |
| | <u>4.555</u> | |
| <i>Circonscription de Pagouda</i> | | |
| 163 B.I.C. | 40.300 | |
| T.P. | 6.262 | |
| I.G.R. | 36.120 | |
| | <u>82.682</u> | |
| <i>Circonscription de Niamtougou</i> | | |
| 164 B.I.C. | 14.000 | |
| I.G.R. | 16.800 | |
| | <u>30.800</u> | |
| <i>Circonscription de Kandé</i> | | |
| 165 B.I.C. | 19.000 | |
| I.G.R. | 11.520 | |
| | <u>30.520</u> | |
| <i>Circonscription de Mango</i> | | |
| 166 T.P. | | 14.370 |
| <i>Circonscription de Dapango</i> | | |
| 167 B.I.C. | 197.405 | |
| I.G.R. | 90.000 | |
| | <u>287.405</u> | |
| | | <u>3.422.602</u> |
| | | <u>3.422.602</u> |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent vingt-deux mille six cent deux francs est fixée au 10 décembre 1969.

N° 392/MFEP/AI du 12-12-69. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Bassari

168 Taxe s/armes perfectionnées 92.000

Circonscription de Bassari

169 Taxe s/armes perfectionnées 64.000 156.000

BUDGET COMMUNAL

Commune de Bassari

168 CA taxes s/armes perf. 46.000

Commune d'Atakpamé

170 Taxe civique 961.100

C.A. 137.300

1.098.400

171 T.V.L. 391.428

172 T.V.L. 302.946

173 Patentes 19.380

C.A. 3.876

23.256

à reporter 1.862.030 156.000

| | | |
|--------------------------|------------------|---------|
| report | 1.862.030 | 156.000 |
| <i>Commune de Palimé</i> | | |
| 174 Patentes | 123.200 | |
| C.A. | 24.640 | |
| | <u>147.840</u> | |
| <i>Commune de Sokodé</i> | | |
| 175 Taxe civique | 2.350.480 | |
| | <u>4.360.350</u> | |

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Bassari

169 Taxe s/armes perfectionnées 64.000 32.000

4.548.350

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent quarante-huit mille trois cent cinquante francs est fixée au 10 décembre 1969.

N° 393/MFEP/AI du 12-12-69. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

176 Patentes 6.596.986

C/A s/patentes 1.319.341

Licence 940.500

C/A s/licence 188.000

Taxe civique 130.800

9.175.627

177 Patentes 1.140.859

C/A s/patentes 232.166

Licence 191.250

C/A s/patentes 38.250

Taxe civique 14.400

1.616.925

10.792.552

10.792.552

La date de mise en recouvrement des rôles exercice 1969 ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions sept cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante-deux francs est fixée au 10 décembre 1969.

N° 397/MFEP/AI du 22-12-69. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lomé

178 Taxe civique 8.550.000

Circonscription de Bassari

179 Taxe civique 12.185.100 20.735.100

20.735.100

La date de mise en recouvrement des rôles exercice 1969 ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions sept cent trente-cinq mille cent francs est fixée au 20 décembre 1969.

N° 398/MFEP/AI du 22-12-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

| | | | |
|-----|--------------------|------------|------------|
| 180 | Taxe progressive | 23.559.902 | |
| | Versement forfait. | 12.436.794 | |
| | | | 35.996.696 |
| 181 | B.I.C. | 1.873.750 | |
| | I.G.R. | 420 | |
| | | | 1.874.170 |
| | | | 37.870.866 |

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

| | | | |
|-----|----------------|-----------|------------|
| 180 | Taxe civique | 1.943.440 | |
| 181 | Taxe civique | 7.800 | |
| 182 | Patentes | 961.395 | |
| | C/a s/patentes | 82.144 | |
| | | | 1.043.539 |
| | | | 2.994.779 |
| | | | 40.865.645 |

N° 399/MFEP/Al du 22-12-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

| | | | |
|-----|-----------------------------|--------|---------|
| 195 | Tsévié, taxe progressive | 14.743 | |
| | Anécho, taxe progressive | 30.948 | |
| | Tabligbo, taxe progressive | 2.495 | |
| | | | 48.186 |
| 196 | Palimé, taxe progressive | 28.297 | |
| | Nuatja, taxe progressive | 2.275 | |
| | Atakpamé, taxe progressive | 93.922 | |
| | | | 124.494 |
| 197 | Sotouboua, taxe progressive | 4.334 | |
| | Sokodé, taxe progressive | 36.290 | |
| | Bafilo, taxe progressive | 1.145 | |
| | Bassari, taxe progressive | 5.795 | |
| | Lama-Kara, taxe progressive | 14.078 | |
| | Mango, taxe progressive | 23.851 | |
| | Dapango, taxe progressive | 71.990 | |
| | | | 157.483 |
| | | | 330.163 |
| | | | 330.163 |

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 542/MFP du 11-12-69. — Mme Kolagbé Cyprienne, née Amoussou, ingénieur diplômée de l'école polytechnique féminine et qui a effectué avec succès un stage à l'office de radiodiffusion télévision française, est admise dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 543/MFP du 12-12-69. — Les fonctionnaires ci-après désignés des travaux publics et des techniques industrielles, sont intégrés et reclassés ainsi qu'il suit dans le cadre des dessinateurs-projecteurs (catégorie C) conformément aux dispositions du décret n° 69-92 du 17 mai 1969 :

Mikem Marc Léosson Jean

- 1-7-60 — calqueur de 4^e classe (indice 330 = 534)
- 1-1-62 — dessinateur-projecteur adjoint 1^{er} échelon (indice 550) A.C. néant
- 1-1-64 — dessinateur-projecteur adjoint 2^e échelon
- 1-1-66 — dessinateur-projecteur adjoint 3^e échelon
- 1-1-68 — dessinateur-projecteur adjoint 4^e échelon

Akakpovi Etienne

- 1-1-60 — Calqueur de 6^e classe (indice 300 = 473)
- 1-1-62 — dessinateur-projecteur adjoint 1^{er} échelon (indice 550) A.C. néant
- 1-1-64 — dessinateur-projecteur adjoint 2^e échelon
- 1-1-66 — dessinateur-projecteur adjoint 3^e échelon
- 1-1-68 — dessinateur-projecteur adjoint 4^e échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 544/MFP du 12-12-69. — MM. Lawson Fréjus, Segbor Maxwell, agents journaliers de 3^e classe 1^{re} zone et Agbodjan Théodore, agent permanent 3^e catégorie échelle A, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 266/MFP du 21 juin 1969 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270).

Ils conservent leur affectation actuelle.

M. Agbodjan Théodore dont la rémunération est supérieure au traitement attaché à sa nouvelle situation, en conserve à titre personnel le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

N° 545/MFP du 16-12-69. — Mme Kodjovi Michelle, née Jean-Angèle, agent d'administration, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière est intégrée dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Elle conserve son affectation actuelle.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de 5 ans et 4 mois égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise jusqu'au 1^{er} octobre 1969 est accordée à Mme Kodjovi.

- Mme Kodjovi est reclassée ainsi qu'il suit dans son grade:
- 1-10-69 — infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon + A.C. 5 a 4 m
 - 1-10-69 — infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon + A.C. 3 a 4 m
 - 1-10-69 — infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon + A.C. 1 a 4 m.

N° 547/MFP du 17-12-69. — Les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'Etat d'infirmiers, infirmières ou d'assistants d'hygiène sont admis

ainsi qu'il suit dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique :

Chapitre 22, article 5 du budget général :

Infirmiers et infirmières d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) :

| | |
|-----------------------|------------------------|
| Amewounou Bernard | Adams Ernestine |
| Kouanvi Philippe | Mori Gabriel |
| Novissi Jean | Dzidzime Vicentia |
| Tchakei Assoumanou | Sevor Jean |
| Midiohouan Isidore | Bodja Confort |
| Aholo Pius | Adjei Thomas |
| Vouké Emmanuel | Affo Gabriel |
| Agboli Ayao Ferdinand | Adjanor Norbert |
| Bayilabou François | Akouta Antoine |
| Atitsogbé Ernest | Abevi Robert |
| Kevon Raphaël | Sedjro Marc |
| Lawson Rolland | Iroukora Kossi Bernard |
| Midokpo Valentin | Alassani Boukari |

Chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général :

Assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) :

| | |
|-----------------|-------------------|
| Agbobli Laurent | Kloutse Eber-Ezer |
| Medjaka Gédéon | Koumodji Salomon |
| Gbèklé Marius | Addra Virgilio |
| Koffi Raymond | Awuté Donald |
| Agbonkou Vitus | |

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de laborantin sont, en attendant l'institution d'un cadre de laborantins nommés infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

| | |
|------------------------|---------------|
| Afanlon Gamélé | Adam Alassani |
| Issifou Akambi Ganiyou | |

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

N° 548/MFP du 17-12-69. — M. Ayewa Dondja Laurent, titulaire du CEAP est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 549/MFP du 17-12-69. — M. Acouétey Ernest Symphorien, adjoint technique 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui a suivi avec succès les épreuves de l'examen professionnel de fin de stage de l'école nationale du cadastre de Toulouse est nommé ingénieur-géomètre de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 16 décembre 1968.

M. Acouétey conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 552/MFP du 20-12-69. — Les agents permanents et journalier dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 262/MFP du 21 juin 1969 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des postes

et télécommunications en qualité de préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Kpodar Laurette, agent permanent 2^e catégorie échelle D ;
Fikou Léonard, agent journalier 3^e classe 1^{er} zone ;
Wilson Jacob, agent permanent 2^e catégorie échelle A ;
Djemis Séverin, agent permanent 3^e catégorie échelle A ;
Kodjovi Gilbert, agent permanent 5^e catégorie échelle D.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation en conservant, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Nomination

N° 554/MFP du 26-12-69. — Mme Ekué, née Darbou Henriette, institutrice principale de C.E. du corps des fonctionnaires de l'enseignement est nommée directrice nationale des clos d'enfants pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Titularisation

N° 546/MFP du 16-12-69. — Mlles Kumodzi Dorcas et Folly Mélanie, adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 1^{er} décembre 1968 — A.C. 1 an.

Les intéressées sont élevées au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} décembre 1969 (A.C. épuisée).

Affectations

N° 1961-D/MFP du 13-12-69. — M. Kloutsé Paulin, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au ministère de l'économie rurale (mouvement de la jeunesse pionnière agricole) est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le traitement de l'intéressé continuera à être imputé sur le chapitre 20, article 9 du budget général jusqu'au 31 décembre 1969.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1980-D/MFP du 16-12-69. — M. Kombaté André, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (représentation de l'ASECNA) est mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan.

La présente décision a effet pour compter du 14 novembre 1969.

Passages automatiques d'échelon

N° 1950-D/MFP du 11-12-69. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-après les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps

de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Agriculture :

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur principal

1-7-69 — Méatchi Idrissou Antoine, ingénieur principal 2^e échelon

Cadre des ingénieurs (catégorie A2).

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal

1-7-69 — Chilloh Eusèbe, ingénieur principal 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

15-9-69 — Abalo-Wéré Paul, ingénieur de 2^e classe 3^e éch.

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

1-7-69 — Dossou M. Narcisse, ingénieur de 2^e cl. 2^e éch.

1-11-69 — Agbodjan K. Alexis, ingénieur de 2^e cl. 2^e éch.

Cadre des adjoints techniques (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-7-69 — Ahyi Michel, adjoint technique de 1^{re} cl. 2^e éch.

1-7-69 — Deckon Antoine, adjoint technique de 1^{re} cl. 2^e éch.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-7-69 — Bassah Seth, adjoint technique de 1^{re} cl. 1^{er} éch.

Elevage :

Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

6-9-69 — Dossou Kokou, ingénieur-adjoint de 3^e cl. 3^e éch.

10-10-69 — Freitas M. Francis, ingénieur-adjoint de 3^e cl. 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

1-8-69 — Biramah Sylvestre, ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

1-8-69 — Hounkanli Amehounti, ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon.

Eaux et forêts

Cadre des ingénieurs (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

2-8-69 — Mensah Joachim, ingénieur de 2^e cl. 3^e éch.

9-8-69 — Agbekodo Adolphe, ingénieur de 2^e cl. 3^e éch.

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

1-9-69 — Améla Comlan Timothée, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon

1-9-69 — Mensah Kodjo Michel, ingénieur de 2^e cl. 2^e éch.

Cadre des adjoints techniques (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

1-7-69 — Agblami Gabriel, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au 2^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

1-7-69 — Akagbor Jean, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Conditionnement des produits

Cadre des adjoints techniques (catégorie C)

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

16-7-69 — Gagnon Paul, adjoint technique de 2^e cl. 3^e éch.

16-7-69 — Kato Simon, adjoint technique de 2^e cl. 3^e éch.

16-7-69 — Adjesson Paul, adjoint technique de 2^e cl. 3^e éch.

16-7-69 — de Souza Michel, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

16-7-69 — Placca André, adjoint technique de 2^e cl. 3^e éch.

16-7-69 — Gozo Jean, adjoint technique de 2^e cl. 3^e éch.

16-7-69 — do Régo Blaise, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

16-7-69 — Sohey Grégoire, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

16-7-69 — Olympio Max, adjoint technique de 2^e cl. 3^e éch.

16-7-69 — Aloufa D. Antoine, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon

16-7-69 — N'Tassé Moïse, adjoint technique de 2^e cl. 2^e éch.

16-7-69 — Komlan Paul, adjoint technique de 2^e cl. 2^e éch.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

16-7-69 — Attisso Philippe, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

16-7-69 — Djossa Ambroise, adjoint technique de 2^e cl. 1^{er} échelon

16-7-69 — Akoé Clément, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

16-7-69 — Blivi Linus, adjoint technique de 2^e cl. 1^{er} échelon

16-7-69 — Djikounou Joseph, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

16-7-69 — Houinato Dorothé, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

16-7-69 — Kouassi Sylvestre, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

16-7-69 — Sodatonou K. Robert, adjoint technique de 2^e cl. 1^{er} échelon

N° 1956-D/MFP du 12-12-69 — M. Salami Abdoulaye, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 octobre 1969.

N° 1957-D/MFP du 12-12-69. — MM. Assogba Pierre et Kéglol Emmanuel, adjoints techniques de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 16 février 1967.

N° 1958-D/MFP du 12-12-69. — M. Mensah Michel, assistant de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1969.

N° 1967-D/MFP du 15-12-69. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des professeurs (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade de professeur de 2^e classe

1-7-69 — Apédo-Amah Rudolph, professeur de 2^e cl. 2^e éch.

Au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

7-12-69 — Ahianor Jonathan, professeur de 3^e cl. 2^e éch.

Cadre des professeurs (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade de professeur de 2^e classe

1-7-69 — Dosseh Alex, professeur de 2^e classe 2^e échelon

Au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e classe
1-12-69 — Aïavon Pascal, professeur de 3^e classe 2^e échelon

Cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe
1-10-69 — Gbadoé Antoine, inspecteur de 2^e cl. 2^e éch.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe
1-10-69 — Salako Sylvanus, inspecteur de 3^e classe 3^e éch.

Cadre des instituteurs (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe
1-7-69 — Wilson Mathieu, instituteur de 2^e classe 3^e éch.

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2^e cl.
1-7-69 — Lawson Têvi Charles, instituteur de 2^e cl. 2^e éch.
1-10-69 — Ewé Roger, instituteur de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe
1-7-69 — Agnékétom Mewa Gabriel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-69 — Gbadoé Assion Vitus, instituteur de 2^e cl. 1^{er} éch.
1-7-69 — Lawson Boèvi François, instituteur de 2^e cl. 1^{er} éch.
1-7-69 — Tengué Sébastien, instituteur de 2^e classe 1^{er} éch.

Cadre des instituteurs adjoints (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe
1-7-69 — Gbéassor Epiphano John, inst.-adjt. de 1^{re} cl. 1^{er} échelon

1-7-69 — Amouzou Kouévi Bernard, inst.-adjt. de 1^{re} cl. 1^{er} échelon

1-7-69 — Adigo Viho François, inst.-adjt. de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
1-7-69 — Dobou Félix, inst.-adjt. de 1^{re} classe 1^{er} éch.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-7-69 — Sitti Christian
1-7-69 — Badohoun René
1-7-69 — Hope Emmanuel
1-7-69 — Evisou Gerson
1-7-69 — Gaba Véronique
1-7-69 — Chitou Lassissi
1-7-69 — Bessou Albert
1-7-69 — Klassou Jean
1-7-69 — Kouanvih Etienne
1-7-69 — Lawson Constance
1-7-69 — Toffa A. Isidore
1-7-69 — Missou Vincent
1-7-69 — Moevi Ezéchiél
1-7-69 — Edjolevo Seth
1-7-69 — Akouété Vincent
1-7-69 — Hodedin Messanvi
1-7-69 — Kpotufé Benjamin
1-7-69 — Agbobly J.-François
1-7-69 — Adamou Kabou
1-7-69 — Adédzé K. Emmanuel
1-7-69 — Agbodjan Joseph
1-7-69 — Ahianyo Mathieu
1-7-69 — Gah Yao Otto
1-7-69 — Dogbé Cléophas
1-7-69 — d'Almeida Didier
1-7-69 — Agninefa Basile

1-7-69 — Lawson, née Dosseh Agnès
1-7-69 — Konutsé Jean
1-7-69 — Adagbledu Yonas
1-7-69 — Abiassi Louis
1-7-69 — Acouétey Benoît
1-7-69 — Lawson N. Dorcas
instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-10-69 — Amouzou A. Prosper
1-10-69 — Brown K. Achille
1-10-69 — Kokou E. Christophe
1-10-69 — Noussigan Patrice
1-10-69 — Sossi Pétro
1-10-69 — Togbénou Yaovi
1-10-69 — Tsévi K. Chrétien
1-10-69 — Yakandji Labolène
1-10-69 — Afangnivo A. Emmanuel
1-10-69 — Alaté Luc
1-10-69 — Dorkenoo, née Agbessimé Claire
1-10-69 — Awessoh A. Gilbert
1-10-69 — Dabla Kodjo Jean
1-10-69 — Dadzo Alphonse
1-10-69 — Djikpo Komlanvi
1-10-69 — Folly T. Damien
1-10-69 — Dadzie, née H'omashie Paula
1-10-69 — Gbenoukpati Laurent
1-10-69 — Kérim Mamadou
1-10-69 — Konou K. Gilbert
1-10-69 — Kouégan M. Désiré
1-10-69 — Koadjo T.K. Bernard
1-10-69 — Lawson P. Gaston
1-10-69 — Lawson L. Clément
1-10-69 — M'Bantega Michel
5-10-69 — Billiohena Emmanuel
15-7-69 — Djondo Théodore
1-10-69 — Dogo, née Blakimé Marie

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-10-69 — Dogbé K. Raphaël
1-10-69 — Djaka Robert
1-10-69 — Djiwonou K. Clément
1-10-69 — Akakpo Assoumana
1-10-69 — Edjossan Josephine
1-10-69 — Ahonda Robert
1-10-69 — Bassowou G. Jean
1-10-69 — Komlan K. Joseph
1-10-69 — Akouétey J. Yawo
1-10-69 — Edey Sylvain
1-10-69 — Kodjovi A. Hilaire
1-10-69 — Kossi Emmanuel
1-10-69 — Messan M. Govina
1-10-69 — Messavi Afantchao
1-10-69 — Akité Augustin
1-10-69 — Koulefionou Pierre
1-10-69 — Aviah A. Alex
1-10-69 — Koffi Christophe
1-10-69 — Arouna Adam
1-10-69 — Akpatsi Emmanuel
1-10-69 — Nomenyo K. Georges
1-10-69 — Tamekloe Roger
1-10-69 — Kéoula Jean
1-10-69 — Kavege Albert
1-10-69 — Kéoula Jean
1-10-69 — Atiklé Y. Alex
1-10-69 — Somsa Samuel
1-10-69 — Somado K. Jean
1-10-69 — Kabaté O. Pascal
1-10-69 — Alassé Kodjo
1-10-69 — Assih K. Abidé
1-10-69 — Tchartcharo Boniface
1-10-69 — Yessou A. Louis
28-7-69 — Agbétiafa N. Jean

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon

Cadre des moniteurs (catégorie D)**Au 2^e échelon du grade de monitrice de 1^{re} classe**1-7-69 — Ekué Rita, monitrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe**

1-7-69 — Damessi Daniel, monit. de 2^e classe 2^e échelon
 1-7-69 — Eferwa Antoine, monit. de 2^e classe 2^e échelon
 20-9-69 — Dom Sébastien, monit. de 2^e cl. 2^e échelon
 20-9-69 — Bayouma B. André, monit. de 2^e classe 2^e éch.

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1-7-69 — Mama Kérim, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-69 — Koffi Etienne, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

2-9-69 — Agblézé Joseph, moniteur de 3^e classe 3^e échelon
 15-10-69 — Akpéli Pierre, moniteur de 3^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

1-7-69 — Kuadjovih E. Magnus, monit. de 3^e cl. 2^e échelon
 1-7-69 — Amégan Marie, monit. de 3^e classe 2^e échelon
 1-7-69 — Ahianyo K. Isaac, monit. de 3^e classe 2^e échelon
 1-7-69 — Pana A. Mathieu, monit. de 3^e classe 2^e échelon
 10-12-69 — Tchara K. Benjamin, monit. de 3^e cl. 2^e échelon

Cadre des professeurs techniques-adjoints (catégorie C)**Au 4^e échelon du grade de professeur technique adjoint de 3^e classe**1-9-69 — Boukari, née Bayor Ba'kissou, professeur technique adjoint de 3^e classe 3^e échelon

N° 1975-D/MFP du 16-12-69. — Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent du corps du personnel médical et technique de la santé publique sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

| | |
|----------------|---------------------------|
| Akakpo Georges | Tassa Gado Magloire |
| Codjie Mathieu | Vidja, née Doumegna Lydia |

N° 2024-D/MFP du 26-12-69. — M. Freitas Kouassi Nazaire, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 10 octobre 1969.

N° 2025-D/MFP du 26-12-69. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés appartenant au corps des fonctionnaires de l'agriculture sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates ci-après :

Cadre des adjoints techniques (catégorie C)**Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique principal**21-10-69 — Sodame Eugène dit Morère, adj. techn. ppal. 1^{er} échelon**Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe**

1-11-69 — Adom Lucien, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 1-11-69 — Batascome Alex, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Engagements

N° 1949-D/MFP du 12-12-69 — Mlle Gayibor T. Marguerite, titulaire du baccalauréat est engagée en qualité d'institutrice au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mise à la disposition du ministre de l'édu-

cation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2, poste ATF du budget général).

Pour ses déplacements elle est classée au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 1959-D/MFP du 12-12-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés en qualité de mécaniciens-chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Amadou Mériqah Souradjou
 Babiyaou Amadou
 Kuakuvi Comlavi Jonas William
 Lissassi Kouassi Victor.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1960-D/MFP du 12-12-69. — Mlle Maboudou Patience est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1966-D/MFP du 15-12-69. — Les agents temporaires ci-après désignés sont engagés à titre définitif dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39) :

Laborantins permanents — 5^e catégorie échelle A

Assagba Ruben, engagé le 28 août 1966
 Atri K. Yaphet, engagé le 2 juin 1966
 Ekué A. Stanislas, engagé le 18 janvier 1966
 Lokou Bawè Toussaint, engagé le 9 janvier 1967

Aides-prospecteurs permanents — 5^e catégorie échelle A

Apenouvon Edo Benjamin, engagé le 2 mai, 1969
 Kondjani K. Christophe, engagé le 1^{er} décembre 1968.

Mécanicien permanent — 4^e catégorie échelle A

Alidjisso G. Kokou, engagé le 1^{er} juin 1962.

Tôlier-soudeur permanent — 4^e catégorie échelle A

Kpodar E. Prudence, engagé le 1^{er} janvier 1969.

Aide-prospecteur permanent — 4^e catégorie échelle A

Kpognon A. Benoît, engagé le 1^{er} novembre 1969.

Mécaniciens permanents — 3^e catégorie échelle A

Ekoué K. Antoine, engagé le 1^{er} juillet 1968
 Tokou Messan Bruno, engagé le 1^{er} octobre 1968
 Zikpi K. Emmanuel, engagé le 1^{er} février 1968

Chauffeurs permanents — 3^e catégorie échelle A

Aboubakari Mama, engagé le 1^{er} février 1969
 Alou K. Bonaventure, engagé le 16 janvier 1969
 Anani Adjé, engagé le 1^{er} février 1969
 Dosseh K. Simon, engagé le 1^{er} février 1969
 Tchessa A. Wenceslas, engagé le 1^{er} juillet 1969.

Electricien permanent — 3^e catégorie échelle A

Sohounzo K. Célestin, engagé le 14 janvier 1969

Menuisier permanent — 3^e catégorie échelle A

Atissé A. Emmanuel, engagé le 16 janvier 1963.

Aide-prospecteur permanent — 3^e catégorie échelle A

da Costa Jean Tsè, engagé le 1^{er} mars 1969

Dactylographe permanent — 2^e catégorie échelle A

Adjogblé A. Joseph, engagé le 1^{er} septembre 1968.

Planton permanent — 1^{re} catégorie échelle A

Laré Padam Pascal, engagé le 16 mai 1969.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1977-D/MFP du 16-12-69. — M. Gnrofon Benjamin est engagé en qualité de soudeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (direction des services agricoles — atelier mécanique).

Le traitement de l'intéressé sera imputable sur les crédits de l'OPAT en remplacement numérique de M. Zougbedé Emmanuel, pris en charge par le budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1978-D/MFP du 16-12-69. — M. Hunlédé Ekoué Alphonse est engagé en qualité de dessinateur permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 1979-D/MFP du 16-12-69. — M. Mensah Cosmas est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 5, du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1981-D/MFP du 17-12-69. — M. Demba Ahari est engagé en qualité de mécanicien-électricien permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chap. 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1982-D/MFP du 17-12-69. — M. Toto Fachiou est engagé en qualité de maçon permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général) en remplacement de M. Toto Nicolas, décédé.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1985-D/MFP du 18-12-69. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Frey Charly, professeur décisionnaire, la décision n° 1970/MFP du 14 novembre 1969 portant engagement.

N° 1992-D/MFP du 18-12-69. — M. Batawila K. Mathieu, titulaire du brevet élémentaire est engagé en qualité d'agent permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1993-D/MFP du 20-12-69. — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique :

Koulou Tchala (chapitre 22, article 5 du budget général)

Bassina Adjato Komlan (chapitre 22, article 8, para. 1)

Maathey J. Gratien (chapitre 22, article 8, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 2005-D/MFP du 22-12-69. — Est et demeure rapportée la décision n° 1018/MFP du 23 juin 1969 portant engagement de Mme Koffie, née Nudékor Constance.

N° 2007-D/MFP du 23-12-69. — Mlle Quam-Dessou Marie-Antoinette, titulaire du BEPC et déclarée admise à l'examen probatoire du baccalauréat est engagée en qualité d'agent permanent de 6^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 15 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 2009-D/MFP du 23-12-69. — Mme Boukari Auré-
ratou, née Adéoti, titulaire du diplôme de chimiste de l'école supérieure de chimie de Paris est engagée en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante-quatre mille neuf cent vingt-trois (44.923) francs et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Pour les déplacements, Mme Boukari est classée au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 2010-D/MFP du 24-12-69. — M. Kafechina Koffi Paul est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République (chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 2011-D/MFP du 24-12-69. — M. Ayouma Rémy est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République (chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 2014-D/MFP du 26-12-69. — Est constatée la reprise de fonctions de Mme Atayi Béatrice, infirmière permanente dont la cessation de fonctions a fait l'objet de la décision n° 146/MSP du 23 octobre 1964.

Mme Atayi, qui a servi à l'hôpital international de l'université de Paris en qualité d'aide-soignante, est classée à la 5^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 2015-D/MFP du 26-12-69. — M. Obeku Yao Jean est engagé en qualité d'employé de bureau de 4^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 9 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} août 1963, date à laquelle il a été engagé comme dactylographe spécialisé à l'ambassade du Togo à Accra.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 2026-D/MFP du 26-12-69. — MM. Amouzoukpè K. Alphonse et Sika Koissi sont engagés en qualité de dactylographes permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Admission

N° 1983-D/MFP du 18-12-69. — Est et demeuré rapportée la décision n° 1607/MFP du 6 octobre 1969 portant admission au concours direct pour le recrutement de cinq contrôleurs des douanes.

Sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement de cinq contrôleurs des douanes les candidats dont les noms suivent :

Tonato Wakensen
Edoh Agbéwonanou Antoine
Tchoua Dominique
Dogbèvi K. Ambroise
Sallah Ekoué Cyprien

Détachement

N° 1995-D/MFP du 20-12-69. — Mme Ahiany Brigitte, institutrice-adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au ministère de l'éducation nationale, est placée dans la position de détachement auprès du ministre de la santé publique.

Le traitement de l'intéressée continuera à être imputé sur le chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1969.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Disponibilités

N° 550/MFP du 18-12-69. — M. Barrigah Christian, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 30 octobre 1969 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 551/MFP du 18-12-69. — M. Daté Denis, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en disponibilité sans traitement est maintenu sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de un an à compter du 16 janvier 1970.

N° 553/MFP du 20-12-69. — M. Messanvi Afatchao, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 23 septembre 1969 conformément aux dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Reprise de fonctions

N° 2004-D/MFP du 22-12-69. — Est constatée pour compter du 30 juin 1969, la reprise de fonctions de Mme Koffie Constance, née Nudékor, employée de bureau de 3^e catégorie échelle A dont la cessation de fonctions a fait l'objet de la décision n° 996/MFP du 5 octobre 1963.

Cessation définitive de fonctions

N° 2003-D/MFP du 22-12-69. — Est constatée pour compter du 25 décembre 1969 la cessation définitive de fonctions de MM. Boissinot Gérard et Clavot Daniel, professeurs de l'assistance technique française.

N° 2028-D/MFP du 27-12-69. — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1970 la cessation définitive de fonctions de M. Yempapou Yandja Oumarou, employé de bureau hors catégorie (né en juin 1914) en service à la justice de paix de Dapango.

L'intéressé, qui a plus de 20 ans de service, peut bénéficier de l'allocation viagère prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955 ; il a en outre droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Exclusion temporaire

N° 1973-D/MFP du 16-12-69. — M. Kpodar Abalo Joasiel Albert, facteur permanent n° mle 11.432, échelle G échelon 6 en service au réseau des chemins de fer (exploitation Lomé-GV) est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de 3 mois à compter du 1^{er} novembre 1969 pour mauvaise manière de servir.

Pendant toute la durée de sa suspension, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Toutefois, M. Kpodar pourra prétendre au bénéfice des allocations familiales.

Incarcération

N° 1947-D/MFP du 11-12-69. — Est et demeure rapportée la décision n° 500/MFP du 29 mars 1968 constatant l'incarcération de M. Tyr A. Adolphe, agent permanent de 3^e catégorie échelle A en service à la circonscription administrative de Kandé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-12-69 à la décision n° 453/MFP du 21 mars 1969 portant reclassement de certains agents permanents du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Au lieu de :

Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

3^e catégorie échelle A
Komlavi Aminatou

Lire :

Les agents permanents ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

3^e catégorie échelle A
Koblanvi, née Séré Aminata

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

N° 486-MTP du 22-12-69. — M. Mensah Casimir, contrôleur principal 2^e échelon des postes et télécommunications est nommé provisoirement chef de l'exploitation des télécommunications, en remplacement de M. Ahianor Emmanuel titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 décembre 1969.

N° 39-MTP du 23-12-69. — Conformément à l'article 2 du statut du personnel de la compagnie énergie électrique du Togo, M. Kponoor Albert est nommé membre titulaire représentant les directions des services et exploitations et vice-président du comité de gestion du personnel en remplacement de M. Byll Ahlin Benjamin.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acquisition de terrain

N° 208-PR/MDN du 17-12-69. — La collectivité Yendongou Douty cède en toute propriété à la République togolaise une parcelle de terrain d'une superficie de 81 ares, 42 centiares pour servir à la construction d'une brigade de gendarmerie à Dapango.

Une indemnité de cinquante mille (50.000) francs sera attribuée à M. Yendongou Douty Kangbeni Moussa, représentant légal des biens de la collectivité Yendongou.

La dépense est imputable au chapitre 3-1-2, rubrique « h » budget investissement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Occupation temporaire du domaine public

N° 38-MTP/DMG du 20-12-69. — Sous réserve de l'observation des obligations du décret n° 59-103 du 30 juin 1959, la compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper temporairement à compter du 1^{er} janvier 1970 pour une durée ne devant pas dépasser dix ans, les terrains nécessaires au déroulement normal de l'exploitation du gisement de phosphates, délimités sur le plan n° 3.443 au 1/5.000 du 4 décembre 1969 d'une part par une zone en secteur de cercle, d'autre part par une zone quadrangulaire se rattachant aux limites du parcellaire n° 17 déjà occupé, les deux zones occupant une superficie de 275 hectares.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS D'APPEL D'OFFRES**

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 890/DPH lancé par la République togolaise pour les projets n°s 12 — 22 — 106 et 215 — 018 — 17 financés par la Communauté économique européenne.

I — Objet : Fourniture de véhicules légers, de camions à benne basculante, de remorques à 4 roues et de cyclomoteurs destinés à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries.

La demande détaillée, les caractéristiques et qualités des fournitures demandées font l'objet de l'appel d'offres n° 887/DPH qui peut être obtenu gratuitement en langue française à l'adresse suivante :

Direction générale de la SONAPH — 33, boulevard circulaire (anciens locaux des contributions directes).

Estimation : 10.500.000 F pour l'ensemble des lots.

Lieu de livraison : les fournitures doivent être livrées : pour les lots 1 et 4 à la direction générale de la SONAPH à Lomé.

pour les lots 2 et 3 au magasin de la SONAPH à Agou (circonscription de Klouto).

Délai de livraison : pour les lots 1 et 4 : 4 semaines. Pour les lots 2 et 3 : 3 mois.

Origine : La fourniture doit avoir pour origine un des Etats membres ou l'un des pays ou territoire d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

Les soumissions en langue française devront parvenir par plis recommandés ou être remises contre récépissés à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République à Lomé où elles devront parve-

nir au plus tard le 26 janvier 1970 à 17 h. Ouverture des plis le 28 janvier 1970.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale ressortissante des Etats membres ou territoire et pays d'outre-mer associés à la communauté économique européenne, résidant au Togo.

Lomé, le 29 décembre 1969

Le directeur général

A. E. GASSOU

Récépissés de déclaration d'association

Titre de l'association : « Association des Maisons familiales de la région de Kpendjaga ».

But : Assurer en coopération avec les familles l'éducation populaire en milieu rural et plus spécialement, la formation professionnelle et générale des jeunes gens et des jeunes filles.

Siège social : Kpendjaga (circonscription de Dapango).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

Le 14 janvier 1970 a été créée à Lomé l'Amicale des Anciens Marins du Togo.

1) Cette amicale a pour but de conserver les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir de joie des efforts et aussi des sacrifices vécus ou connus au service de la France.

2) Contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse en l'orientant notamment vers la marine, et ceci par les moyens dont dispose l'amicale.

Composition du bureau :

Président d'honneur : M. Langlais, ambassadeur de France

Président : M. Fourest

1^{er} vice-président : M. Le Rol Jean

2^e vice-président : M. Bamaison

Trésorier : M. Dano

Siège social : Mini Brasserie — B.P. 1909 — Lomé (Togo)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Sossavi Dossou, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 25 novembre 1969.

